

Règlement sur la propreté

AVIS AU LECTEUR : La présente codification administrative n'a pas de valeur officielle et n'est préparée que pour la commodité du lecteur. Toute erreur ou omission relevée devrait être portée à l'attention du Secrétariat d'arrondissement d'Outremont.

VERSION À JOUR : AOÛT 2017

AO-78 RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

« directeur » : le directeur de l'Aménagement urbain et du patrimoine, le directeur des Travaux publics ou le chef de division Ressources financières, matérielles et sécurité publique ;

Art. 8, règl. AO-344

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« matière malpropre ou nuisible » : un déchet, une ordure, un rebut, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'égavage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes, des eaux sales, des matériaux de construction ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique ;

« mobilier urbain » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux et les voûtes.

CHAPITRE II

TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC

SECTION I

PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

2. Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.
3. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à :
 - 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;
 - 2° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 15 cm, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées;
 - 3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau.

De plus, l'entreposage des contenants entre les collectes s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur, sur le terrain privé et sans être visible de la rue si le bâti le permet, dans un contenant fermé et étanche.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'au pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

Art. 2, règl. AO-341; Art. 1, règl. AO-358

4. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 3, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des matières malpropres ou nuisibles, à la tonte de l'herbe ou au nivellement du terrain aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

5. Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.
6. Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

SECTION II

PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

7. Il est interdit de salir les pavages.
8. Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public sauf si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.
9. Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.
10. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :
 - 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élague ou d'autres rebuts;
 - 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
 - 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
 - 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
 - 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.
11. Sans restreindre la portée générale de l'article 10, il est interdit :
 - 1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
 - 2° de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.
12. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.
13. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.

14. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.
15. Le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, à l'avant, jusqu'à la rue, à l'arrière, jusqu'à l'axe de la ruelle, et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue ou jusqu'à l'axe de la ruelle, selon le cas, de façon à :
- 1^o ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
 - 2^o ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
 - 3^o ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 15 cm, sauf dans le cas des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

De plus, l'entreposage des contenants entre les collectes s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur, sur le terrain privé et sans être visible de la rue si le bâti le permet, dans un contenant fermé et étanche.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

Art. 3, règl. AO-341; Art. 2, règl. AO-358

16. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 15, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

17. Le propriétaire d'un bâtiment doit :
- 1^o enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;

- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés ;
- 3° dégager tout contenant de la neige de manière à en permettre la collecte;
- 4° dégager le couvercle de tout contenant de la neige et de la glace de manière à permettre son ouverture.

Art. 4, règl. AO-341; Art. 5, règl. AO-341

18. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 17, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

19. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 10 dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public.
20. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau situés sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.
21. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

22. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.
23. Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.
24. Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit :
- 1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
 - 2° de manipuler l'éclairage de la rue;
 - 3° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;

- 4° d'attacher une bicyclette à un arbre ou un tuteur; les bicyclettes pouvant être attachées au mobilier urbain pour une période maximale de 48 heures et attachées en tout temps à une tige munie d'arceaux qui identifie le numéro d'une case de stationnement tarifé ou des supports à bicyclettes fournis à cette fin;
- 5° d'attacher un animal à un arbre ou un tuteur et à tout autre mobilier urbain;
- 6° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain.

Le paragraphe 6 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche publicitaire temporaire sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la Ville.

Art. 1, règl. AO-263; art. 9, règl. AO-344

- 24.1. Un membre du Service de police de la Ville de Montréal ou du Service de la sécurité publique peut couper ou faire couper le cadenas, la chaîne ou autre lien d'une bicyclette attachée contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 24, sans dédommagement au propriétaire de la bicyclette.

Art. 2, règl. AO-263

- 24.2. Le Service de police de la Ville de Montréal ou le Service de la sécurité publique peut alors saisir et entreposer la bicyclette et la remettre à son propriétaire sur présentation d'une pièce établissant la propriété, ou de toute autre preuve de telle propriété, sans frais.

Art. 2, règl. AO-263

25. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

26. Le conseil peut, par ordonnance, assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis. Le cas échéant, quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit détenir le permis requis.
27. Sous réserve de l'article 26, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :
- 1° dans une boîte ou une fente à lettres;
 - 2° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé et lorsque le propriétaire ou le concierge l'accepte, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

Art. 10, règl. AO-344

28. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.
29. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires, ne doit pas sonner ou frapper aux portes des maisons privées ou des appartements.
30. Il est interdit de distribuer des articles publicitaires entre 20 heures et 8 heures et le dimanche ou les jours fériés définis à l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation.
31. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

CHAPITRE IV ORDONNANCES

32. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :
 - 1° prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2° de l'article 3 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour;
 - 2° assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis.

CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

33. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
34. Malgré l'article 33, quiconque contrevient aux articles 9, 12, 14, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 17, 22 ou au paragraphe 2 de l'article 24 du présent règlement, commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 4 000 \$;

Art. 6, règl. AO-341

34.1 Malgré l'article 33, quiconque contrevient aux paragraphes 3° et 4° de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour toute première infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour toute première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 800 \$.

Art. 7, règl. AO-341

35. Malgré l'article 33, quiconque contrevient à l'article 21, au paragraphe 3° de l'article 24 ou à l'article 25 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

36. Malgré l'article 33, quiconque contrevient au paragraphe 4° de l'article 24 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 50 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 50 \$ à 70 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 30 \$ à 50 \$;

b) pour toute récidive, d'une amende de 50 \$ à 70 \$.

Art. 4, règl. AO-263

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

37. Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur l'occupation du domaine public.

Art. 3, règl. AO-263

38. Le règlement 1063-12 intitulé « Règlement sur la distribution de circulaires » est abrogé.

Art. 3, règl. AO-263